



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Sam TANSON, à la question parlementaire
n°7962 de l'honorable députée Carole HARTMANN**

Ad 1

Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de décisions judiciaires définitives prises depuis l'entrée en vigueur de la *loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale* en ce qui concerne la résidence des enfants mineurs après un divorce.

Ad 2

De manière générale, les juges aux affaires familiales nous informent que le nombre de décisions judiciaires définitives prises en la matière depuis l'entrée en vigueur de la réforme susvisée est très important.

La plupart des décisions sont prises d'un commun accord des parties. Cet accord consiste soit à fixer la résidence habituelle auprès de la mère, soit à instaurer une résidence alternée. Ce n'est que de façon marginale que les parties demandent une résidence habituelle auprès du père.

Si l'enfant a des liens étroits avec ses deux parents et si les lieux de vie des parents le permettent, la voie de la résidence alternée est privilégiée par le juge aux affaires familiales.

Dans la plupart des cas, la résidence est fixée auprès de la mère lorsque les enfants sont en bas âge. Les décisions où la résidence habituelle est fixée auprès du père augmentent en nombre avec l'âge croissant de l'enfant, sans toutefois atteindre le nombre de décisions où la résidence habituelle est fixée auprès de la mère.

Luxembourg, le 31 mai 2023

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson